



Service de la Tranquillité publique

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/600

RELATIF AUX ACTIVITES CONSTITUTIVES DE TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC SUR LE QUARTIER DES PASSERELLES

Le Maire d'Ermont,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2212-1 à L. 2212-5, L. 2122-24, L. 2213-4, L. 2214-3 et L. 2214-4,

VU le Code pénal, notamment en ses articles 131-13, 222-37, 222-39, 222-40, 222-41, R. 610-5, R. 644-2,

VU le Code de la santé publique, notamment en ses articles L. 3311-1 et suivants, L. 5132-7 et R. 3353-5-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 115-1 et suivants, L. 116-1 et suivants, L. 123-5,

VU le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise,

VU les plaintes adressées par les riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales, comme les espaces ouverts au public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles du voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que les troubles à la tranquillité et à la sécurité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool ainsi qu'à des actes de vente et de consommation illicite de produits stupéfiants,

CONSIDÉRANT que la consommation abusive d'alcool et la vente, la consommation ou la provocation à la consommation de produits stupéfiants contribuent à créer des troubles certains à la tranquillité publique, notamment par des nuisances sonores, des atteintes à la commodité de passage, à l'intégrité de l'espace public et à la moralité publique,

CONSIDÉRANT le nombre croissant de personnes se livrant à des actes contraires aux lois de la République dans un périmètre géographique constitué principalement de logements, d'équipements collectifs, d'un collège (sur le territoire de Sannois) et d'un lycée (sur le territoire d'Ermont),

CONSIDÉRANT les plaintes adressées par les riverains du quartier des « Passerelles » à Ermont, et des « Loges » à Sannois et des difficultés pour les forces de police de les gérer,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et les risques de nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le territoire de la Commune d'Ermont,

CONSIDÉRANT les dispositifs de traitement actuels de prise en charge sociale des personnes en situation de difficulté mis en place par la Commune, ses établissements (CCAS) et ses partenaires associatifs,

CONSIDÉRANT l'égle nécessité de protéger les mineurs contre les risques liés au trafic de stupéfiants,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour une période de six (6) mois à compter de la publication du présent arrêté, du lundi au dimanche, et de 8h à minuit, sont interdits :

- Tous regroupements de personnes détenant des chiens agressifs même tenus en laisse et accompagnés de leur maître entraînant des occupations abusive et prolongées des rues et autres dépendances domaniales lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique,
- Toutes consommations et/ou de ventes de boissons alcoolisées en dehors des lieux suivants et sauf autorisation spéciale les terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, les aires de pique-nique aménagées à cet effet et aux heures de repas, les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée, étant précisé que la vente et/ou la consommation de produits stupéfiants étant pénalement sanctionnées de tout temps et en tous lieux ;
- Le maintien prolongé, notamment en position allongée, assise ou suggestive, de personnes ou d'animaux gênant le passage des piétons et perturbant la tranquillité, la sécurité et/ou le bon ordre publics.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté concernent les rues et places suivantes :

- Place François Rude ;
- Place Auguste Rodin, à Ermont ;
- Place Frédéric Auguste Bartholdi ;
- Allée des Quatre Horizons ;
- Allée des Châtaigniers ;
- Allée de la Forêt.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2^{ème} classe.

En cas de consommation et/ou de vente d'alcool et/ou de produits stupéfiants dans le périmètre désigné, en application des dispositions de l'article 131-16 du Code pénal, tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal pourra, le cas échéant, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune d'Ermont et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police, Madame le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 18/07/2024



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller départemental du Val d'Oise

Exécutoire en application de l'article R. 2131-1

Publié le : 19/07/2024